

Commentaires sur l'article 3095 concernat le projet d'arrêté relatif à la mise en œuvre de l'article relatif à R. 921-48 Code rural et de la pêche maritime

<p>Inconnu ** blablaba ** le 07/11/24</p>	<p>1) installer des jeunes? Avec quels sous? ils prendront le bon vieux bateau de papa/papy au fuel 2) décarbonation : mm question. Avec quoi j achète un bateau électrique? ça existe? 3 fusion des organisations de pêcheurs? on recnduit le clivage riches/pauvres 4) programme scientifique. Ah bon, vers 4h du mat, on lève le filet et on regarde s il n y a pas un petit poisson d une espèce méconnue 5) label pêche durable : il vaudrait mieux reglementer les cages à saumons, à poulpes. Les règlementations sur l ouverture de la pêche et de la fermeture SEMBLENT à peu près respectées. Par bonheur, il y a des délateurs</p> <p>En résumé, un texte pondu par un technocrate qui n a jamais pêché, jamais quitté son canapé du XVIème et qui vient donner une leçon pour rien, sauf pour être payé pour son émérite contribution au salut des poissons. Et zut</p>
<p>Inconnu ** blablaba ** (doubleton) le 07/11/24</p>	<p>1) installer des jeunes? Avec quels sous? ils prendront le bon vieux bateau de papa/papy au fuel 2) décarbonation : mm question. Avec quoi j achète un bateau électrique? ça existe? 3 fusion des organisations de pêcheurs? on recnduit le clivage riches/pauvres 4) programme scientifique. Ah bon, vers 4h du mat, on lève le filet et on regarde s il n y a pas un petit poisson d une espèce méconnue 5) label pêche durable : il vaudrait mieux reglementer les cages à saumons, à poulpes. Les règlementations sur l ouverture de la pêche et de la fermeture SEMBLENT à peu près respectées. Par bonheur, il y a des délateurs</p> <p>En résumé, un texte pondu par un technocrate qui n a jamais pêché, jamais quitté son canapé du XVIème et qui vient donner une leçon pour rien, sauf pour être payé pour son émérite contribution au salut des poissons. Et zut</p>
<p>Inconnu ** et bla bla bla ** (suite) le 07/11/24</p>	<p>bonjour</p> <p>1) installer les jeunes : avec quels sous? ils prendront le bon vieux bateau de papa/papy, au fuel et basta. Quels sont les crédits du Ministère pour leur permettre d acheter des bteaux moins energivores? 2) décarbonation? Combien le bateau? 3) fusion des organismes? ben on maintient les clivages riches/pauvres 4) programmes scientifiques? On rêve. quand il faut relever le filet, on va regarder le petit poisson pas commun ou dégager à temps le dauphin qui agonise? 5) programme pêche durable? Il me semblait qu il y avait des saisons de pêche à repecter. El les controles pour les contrevenats, ils sont où?</p> <p>Globalement, comme d hab il y a des textes sons appliqués, ça coute cher les controleurs et ça ne rapporte rien, alors on pond un texte et on est content ; ET ZUT, ET FLUTE</p>
<p>Bloom le 25/11/24</p>	<p>A travers la présente contribution et à la lecture du projet d'arrêté sur la modification de l'article relatif à R. 921-48 Code rural et de la pêche maritime, BLOOM souhaite exprimer ses réserves sur les modalités d'allocation des antériorités et sous-quotas, qui, telles que proposées, ne s'inscrivent ni dans la logique de l'article 17 de la Politique Commune des Pêches (PCP) ni dans la poursuite d'un objectif de transition vers une pêche durable, d'un point de vue écologique, social et économique.</p> <p>1/ La répartition des quotas au nom de la transition sociale-écologique des pêches : une nécessité de mise en conformité vis-à-vis de la PCP. L'article 17 du règlement de base de la PCP (règlement (UE) n°1380/2013) exige que les États membres attribuent les possibilités de pêche en utilisant "des critères objectifs et transparents, y compris ceux de nature environnementale, sociale et économique". Tel que rédigé, le présent projet d'arrêté, qui a vocation à définir les critères mentionnés à l'article R. 921-48 du CRPM, prévoit des objectifs liés à l'allocation des antériorités et des sous-quotas et non des critères transparents, qui permettraient de déterminer quels doivent en être les bénéficiaires.</p> <p>Au regard de la crise sociale-économique qui touche le secteur de la pêche et la crise écologique qui atteint l'intégrité de l'ensemble des écosystèmes océaniques, il est devenu absolument urgent d'adapter la répartition des quotas, en attribuant des droits aux pêcheries les plus vertueuses. Et ce, en accord avec l'article 17 de la PCP, qui invite les états à "s'efforcer de fournir des incitations aux navires de pêche déployant des engins de pêche sélectifs ou utilisant des techniques de pêche ayant un impact environnemental réduit". Il devient urgent d'établir des critères qui permettent à la petite pêche côtière, la plus vertueuse sur l'ensemble des trois dimensions sociales, économiques et écologiques, de pouvoir</p>

bénéficiaire de quotas suffisants et de privilégier les engins les plus vertueux lorsqu'une espèce subit une diminution de quotas.

2/ En finir avec l'opacité qui encourage l'emprise de la pêche industrielle sur les volumes, au détriment de la petite pêche côtière.

Actuellement, le système de répartition des quotas est très loin d'être équitable. En 2023, en France il a favorisé une organisation de producteurs : le FROM Nord qui s'est taillé la part du lion pour l'ensemble des espèces pélagiques, avec notamment 98,6% du quota de hareng ou 100% du quota de merlan bleu (seules 4 tonnes sur plus de 53 000 tonnes n'ont pas été allouées au FROM Nord). Au total, le FROM Nord a obtenu plus de 117 000 tonnes de quotas pour ses 155 navires adhérents alors que l'OPN (« les Pêcheurs Normands ») n'en a reçu que 6 500 tonnes, toutes espèces confondues, à partager entre ses 220 navires adhérents. Le cas du maquereau est emblématique. Sur les 10 404 tonnes attribuées à la France en Manche pour cette espèce, l'organisation de producteurs FROM Nord en a reçu 6 102 tonnes, soit près de 59%. En comparaison, les navires non-adhérents à des organisations de producteurs n'ont que 81 tonnes à se partager, soit moins de 0,008% du quota de maquereau. Le FROM NORD compte parmi ses adhérents quatre armements industriels (Compagnie des pêches de Saint-Malo, Comptoir des Pêches d'Europe de Nord - EURONOR, France Pélagique, Copropriété navire Émeraude) soit 9 navires industriels.

L'opacité actuelle qui règne sur l'allocation des quotas rend urgente la définition d'indicateurs précis à utiliser pour allouer les droits de pêche sur la ressource halieutique, qui par définition, est un bien commun.

3/ Définir des critères socio-économiques qui permettent de redonner à la petite pêche côtière toute la place qu'elle a perdu dans les volumes capturés.

En 2024 et pour la première fois en France, le groupement de recherche sur la transition des pêches constitué de chercheurs de l'Institut Agro et AgroParisTech ainsi que de membres de la société civile comme BLOOM ou encore The Shift Project, a réalisé une première évaluation de la performance sociale, économique et écologique des flottilles de pêche battant pavillon français dans l'Atlantique Nord Est (soit 70% des débarquements français). Cette évaluation met en évidence le bilan positif des flottilles de pêche utilisant les arts dormants. En Atlantique Nord Est ces navires, soit trois quarts de la flotte ne représentent que 17% des émissions de gaz à effet de serre, 10% de la surexploitation et 0,2% de l'abrasion des fonds marins. Ces flottilles créent 3 fois plus d'emplois que les autres flottilles et restent rentables sans l'exemption de la TICPE. Or, ces flottilles, pourtant en nombre, produisent seulement 23% des débarquements totaux du fait de la répartition actuelle des quotas.

A contrario l'évaluation montre la piètre performance de la grande pêche industrielle (navires de plus de 24 mètres) et des flottilles utilisant le chalut, particulièrement de fond. Les chalutiers industriels de fond cumulent plusieurs tares écologiques, économiques et sociales : destruction des fonds marins, surexploitation des espèces pêchées, captures massives de juvéniles, faible capacité à créer de l'emploi, faible valeur ajoutée, fort impact carbone et importantes émissions de CO2.

En ce sens, l'objectif de l'article 2 de l'arrêté de développer le label pêche durable et favoriser le recours à celui-ci est problématique. Contrairement à ce que le nom de ce label laisse entendre, le cahier des charges de ce label est loin d'être satisfaisant pour assurer la durabilité des pêches selon la communauté scientifique. A titre d'exemple, ce label certifie deux chalutiers pélagiques pour leurs pêcheries au hareng, le Prins Bernhard, 88,4 mètres et le Scombrus, 81,4 mètres.

Incontestablement, il est devenu essentiel de mettre en place des critères socio-écologiques, basés a minima sur la propension des différents types de pêcheries à, d'une part, minimiser leur impact sur les écosystèmes (empreinte de surexploitation des stocks, mesure de la quantité de juvéniles pêchés, de la surface impactée par les engins de pêche, le risque de captures accidentelles d'espèces sensibles, les émissions de gaz à effets de serre relarguées), et à, d'autre part, créer des externalités positives sur la société et son économie (à travers la valeur ajoutée, créée, l'emploi généré, la rentabilité, et ce à moindre coût pour les finances publiques). En effet, seule une approche holistique permettra d'atteindre un objectif de « pêche durable ». La définition d'une pêche durable est complexe et ne peut se limiter à celle d'une pêche qui limite la surexploitation des stocks et utilise une énergie propre.

A cet égard, la prise en compte du critère environnemental dans l'allocation des antériorités contenues dans la réserve nationale ne saurait se limiter à la question de la décarbonation. L'arrêté doit garantir que les pêcheries les plus vertueuses reçoivent la partie des quotas et des antériorités qui leur correspond au regard de la solution d'avenir qu'elles représentent pour le secteur de la pêche et pour la ressource marine. L'article 1er et le tableau figurant en Annexe 1 devraient intégrer cet enjeu avec des critères et des pondérations adéquats.